

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2026

SUR LA JUSTICE CRIMINELLE ET LE RESPECT DES VICTIMES - (N° 2681)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 231

AMENDEMENT

présenté par

Mme Balage El Mariky, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Belluco,
M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière,
M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave,
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau,
M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry
et Mme Voynet

ARTICLE 2

I. – À l’alinéa 39, supprimer le mot :

« citoyens » ;

II. – En conséquence, compléter le même alinéa 39 par les mots :

« recrutés dans les conditions de la sous-section IV de la section II du chapitre V de l’ordonnance
n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste et Social vise à supprimer la référence aux « citoyens
assesseurs » appelés à compléter les effectifs de la justice criminelle.

Cette appellation apparaît en effet inadaptée au regard des conditions de recrutement prévues par la
loi organique portant statut de la magistrature. Les personnes concernées devront justifier d’un
intérêt pour les missions du service public de la justice ainsi que d’une expérience professionnelle
ou d’une formation juridique les qualifiant pour l’exercice de fonctions judiciaires pénales. Elles ne
sont donc pas représentatives de l’ensemble des citoyens.

L'emploi du terme « citoyen » est susceptible d'entretenir une confusion avec le jury populaire des cours d'assises et de laisser croire à un retour de celui-ci.

Il est exact de désigner ces assesseurs par référence aux conditions de leur recrutement, telles qu'elles sont définies par la loi organique. A titre de comparaison, le code de la justice pénale des mineurs ne fait pas référence à des « citoyens assesseurs », mais à des assesseurs désignés dans les conditions prévues par le code de l'organisation judiciaire.